

**Direction de la Stratégie Economique**

Affaire suivie par Lidwine ROY

Tél : 01 39 94 60 41

Mail : lidwine.roy@ville-goussainville.fr

Réf. : CR - 2019-018

## Compte rendu

Objet : Petit déjeuner thématique

Date : le 16 octobre 2019

Lieu : Hôtel de Ville

Etaient présents :

- M. le Maire de Goussainville
- M. SIGNARBIEUX Michel
- Mme MELACCA Christiane – Cabinet d’Etude MELACCA - LUTTON
- Mme MELACCA Dao - Cabinet d’Etude MELACCA - LUTTON
- Mme ROY, Manager de commerce - Ville de Goussainville

Commerçants :

- A CASA NOSSA – M. DOS SANTOS Manuel (Restauration)
- A CASA NOSSA – Mme DA CUNHA Christina (Restauration)
- AQUA JET – M. BUQUET Franck (Lavage Auto)
- AXA ASSURANCES – M. TAIEB Fabrice (Cabinet d’Assurance)
- AUTO DISTRIBUTION FRADIS – M.COSTA Pedro (Pièces Auto)
- B BM CARREFOUR – Mme MANSON (Vêtements enfants)
- EXO ALIMENTATION - M. AIT Ahmed (Alimentation)
- CENTURY 21 – M. RICHET (Agence Immobilière)
- LA VIRGULE VERTE – M. DEMRI (Fleuriste)
- LE SANCERRE – M. DIRIL Léo (Restaurant)
- MAG IMMO – M. ABDUL (Agence Immobilière)
- MAG IMMO – M. BOUDLELE (Agence Immobilière)
- MAG IMMO – M. FEKHI (Agence Immobilière)
- ORPI – M. CASCARINO (Agence immobilière)
- SANTILLY MARBRERIE – M. SANTILLY Baptiste (Pompe Funèbre)
- SANTILLY MARBRERIE – Mme BOUQUARD Isabelle (Pompe Funèbre)
- LC NOTAIRE – M. VIDAL BEUZELINCK (Notaire)
- REFLEX PHOTO – M. BERNARD (Photographe)

La réunion est présidée par Monsieur le Maire, animée par Mme ROY, manager du Commerce. La présentation technique est assurée par le Bureau d'études MELACCA-LUTTON, chargé de la révision du RLP.

Tous les commerçants et entreprises locales ont été invités. Une quinzaine est présente dans la salle.

Monsieur le Maire rappelle le contexte de la révision du Règlement Local de Publicité datant de 1992 et la nécessité de l'achever dans le délai imparti par la Loi Grenelle II soit avant juillet 2020. L'objectif étant la continuité avec l'ancien RLP et la volonté en matière d'enseignes de parvenir à une harmonisation sur le territoire communal. Il indique qu'une charte des enseignes sera élaborée après la révision du RLP.

Sa volonté est aujourd'hui de rencontrer et d'associer à la réflexion tous les acteurs économiques locaux qui sont directement concernés par la problématique de la publicité et des enseignes.

Le Bureau d'études expose une présentation des fondamentaux en matière du droit de l'affichage extérieur et les grandes orientations du projet de RLP (cf présentation jointe).

- Champ d'application du RLP ;
- La nécessité de le réviser avant le 13 juillet 2020 pour notamment permettre au Maire de conserver ses pouvoirs de police en la matière ;
- Définitions des dispositifs réglementés ;
- Orientations générales en matière de publicité ;
- Orientations générales en matière d'enseignes ;
- Zones commerciales = respect des règles nationales sans durcissement de ces dernières.
- Enseignes traditionnelles = assurer leur bonne intégration avec quelques règles simples (positionnement, nombre...).
- Quelques rappels réglementaires en matière d'enseignes :
  - Les nouvelles règles nationales de 2012 sont déjà plus contraignantes.
  - Obligation d'adresser au Maire, une demande d'autorisation pour la création d'une enseigne et modification d'une enseigne existante, la pose sans autorisation constituant une infraction.
  - Délai de 6 ans pour la mise en conformité des enseignes qui deviendraient irrégulières au regard des nouvelles règles du RLP
  - Ce qui est apposé à l'intérieur des locaux (vitrophane comportant des formes, images ou inscription ou écran) ne peut pas être réglementé par le RLP.
  - Enseignes temporaires : ce sont les dispositifs « à vendre » ou « à louer ». Les panneaux annonçant « vendu » ou ceux apposés par des agences immobilières sur des biens qui ne sont pas à vendre sont considérés comme de la publicité et doivent donc respecter les règles relatives aux dispositifs publicitaires (notamment l'interdiction sur clôture non aveugle et sur mur de bâtiment comportant des ouvertures etc...).

Mme Melacca répond aux différentes questions des commerçants :

- Instruction des demandes d'enseignes : Délai d'un mois pour la notification d'un dossier incomplet. Délai de 2 mois à l'issue duquel l'autorisation est réputée accordée si aucune décision n'a été notifiée au demandeur. Ce délai est fixé par le code de l'environnement et non par les communes.

- Modification d'enseignes existantes : lors de l'installation dans un local déjà commercial, le repreneur doit faire une demande d'enseigne car les dispositifs existants peuvent être irréguliers au regard des dispositions nationales et/ou locales et ne sont donc pas réutilisables. Le Maire doit connaître le visuel qui va être apposé et ainsi pouvoir apprécier s'il est adapté à la devanture, la façade ou l'environnement général.

Dépose enseignes : le code de l'environnement fixe l'obligation de déposer les enseignes dans les 3 mois après la cessation de l'activité signalée.

Véhicules publicitaires : le code de l'environnement prévoit des règles pour les véhicules équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires. Ces règles ne s'appliquent pas à la publicité qu'un commerçant ou artisan appose sur le véhicule qu'il utilise professionnellement.

#### Prix de vente des faces publicitaires

Un participant signale une récente augmentation du tarif de vente par la société Védiaud des faces publicitaires apposées sur le mobilier urbain.

La Ville a signé un contrat avec la société Védiaud mais n'a pas de contrôle sur le tarif proposé aux annonceurs pour les faces publicitaires.

Le Maire remercie les participants de leur présence et annonce que la concertation se poursuit encore, le conseil municipal devant arrêter le projet mi- décembre.

Le petit déjeuner thématique se termine à 10h30.